RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2PE CORP
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 9 097 194,00 euros
Siège social : 129 Bis et Ter Grande Rue
93250 VILLEMOMBLE
824 213 003 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 13 OCTOBRE 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE 13 OCTOBRE,
A 17 HEURES,

Monsieur Eric BOULAY, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 9 097 194 parts sociales de 1,00 euros composant le capital social de la Société 2PE CORP,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 9 097 194,00 euros à 8 097 194,00 euros, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, le rachat de 1 000 000 parts sociales numérotées de 8 097 195 à 9 097 194 moyennant le prix de 1,00 euro par part, soit pour l'ensemble des parts rachetées, un prix principal de 1 000 000,00 euros.

La société sera propriétaire des parts rachetées au jour de la constatation de la levée de la condition suspensive par le gérant.

Lesdites parts seront annulées et le capital réduit de 9 097 194,00 euros à 8 097 194,00 euros.

L'Associé Unique recevra une somme de 1,00 euros pour chaque part. Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

EB

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« 4) <u>Décision de l'associé unique en date du 13 octobre 2026</u>

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 13 octobre 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 1 000 000,00 euros, pour être ramené à 8 097 194,00 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à huit millions quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-quatorze euros (8 097 194,00 euros).

Il est divisé en 8 097 194 parts sociales de 1,00 euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 8 097 194. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Eric BOULAY,** huit millions quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-quatorze parts sociales, ci .....8 097 194 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 8 097 194 parts »

<u>TROISIEME DÉCISION</u>

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Eric BOULAY



EB